

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-87 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NO. 2006-09 INTITULÉ PLAN D'URBANISME
RÉVISÉ CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA ZONE
MIXTE RÉSIDENTIELLE-COMMERCIALE LÉGÈRE ET
MIXTE INDUSTRIELLE-COMMERCIALE LOURDE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté un plan d'urbanisme afin de gérer les orientations et les affectations de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont apportées au plan de zonage de la municipalité afin d'ajuster les zones IC-105 et CH-105 suite à une extension du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE pour se prévaloir de ces dispositions, la municipalité doit modifier, à des fins de concordance, le règlement constituant le plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par monsieur Serge Ménard le 03 mars 2014;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE les élus renoncent à la lecture du règlement 2014-87 puisqu'ils ont reçu le projet de règlement deux jours juridiques avant la tenue de la séance et qu'ils déclarent l'avoir lu conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 139-04-2014

Il est proposé par madame Karine Pageau, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit à savoir :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2014-87, modifiant le règlement no. 2006-09 intitulé, PLAN D'URBANISME RÉVISÉ, afin de modifier les limites des zones mixte résidentielle-commerciale légère et mixte industrielle-commerciale lourde.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- La cartographie des affectations su sol (annexe D feuillet 1/2 et 2/2) est modifiée.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

- 4- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.
- 5- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	03 mars 2014
Adoption du premier projet :	03 mars 2014
Transmission à la MRC des Maskoutains du premier projet de règlement :	04 mars 2014
Avis public annonçant la tenue de l'assemblée de consultation publique :	04 mars 2014
Assemblée publique de consultation :	07 avril 2014
Adoption du règlement 2014-86 :	07 avril 2014
Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains :	10 avril 2014
Certificat délivré par la MRC des Maskoutains :	1 ^{er} mai 2014
Avis public d'entrée en vigueur donné le :	6 mai 2014
Entrée en vigueur le :	6 mai 2014
Transmission à la MRC des Maskoutains de la copie conforme du règlement accompagnée de l'avis public d'entrée en vigueur :	6 mai 2014